



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de centrale photovoltaïque
au sol le long du chemin rural dit
« Chemin latéral au chemin de fer » à Mars-la-Tour (54),
porté par la société TotalEnergies Renouvelables France**

n°MRAe 2022APGE148

Nom du pétitionnaire	TotalEnergies Renouvelables France
Commune	Mars-la-Tour
Département	Meurthe-et-Moselle (54)
Objet de la demande	Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol
Date de saisine de l'Autorité environnementale	13/10/2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol le long du chemin rural dit « Chemin latéral au chemin de fer » porté par la société TotalEnergies Renouvelables France, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de Meurthe-et-Moselle le 13 octobre 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de Meurthe-et-Moselle (DDT 54) ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 8 décembre 2022, en présence d'André Van Compernelle, membre associé, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis courts centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

Le projet de centrale photovoltaïque porté par la société TotalEnergies Renouvelables France s'implante sur un délaissé ferroviaire classé en zone agricole.

L'analyse des solutions de substitution raisonnables prévue par le code de l'environnement n'a pas été réalisée (article R. 122-5 II 7°).

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit présenter les solutions de substitution raisonnables s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux pour le site retenu en comparaison avec les impacts environnementaux sur d'autres sites possibles, dans le but de retenir le site de moindre impact environnemental.

Le dossier ne comporte pas non plus l'étude d'incidences Natura 2000 conclusive qui doit déterminer si le projet peut avoir des incidences notables sur l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles les sites Natura 2000 ont été désignés.

De plus, une zone humide caractérisée est présente sur le terrain (0,31 ha). La destruction de cette zone humide contrevient aux objectifs opérationnels de la Charte du parc naturel régional de Lorraine (PNRL)². La mesure de compensation proposée (aménagement d'un linéaire de berges sur l'étang communal existant en dehors du parc au nord du village) ne semble pas appropriée.

Par ailleurs, le volet naturaliste du projet n'est pas suffisamment abouti (manque notamment le volet « insectes » ainsi que l'évaluation approfondie des impacts sur l'habitat « pelouse xérique ») et ne permet pas de déterminer l'absence d'impact résiduel sur les espèces et les habitats présents sur le site.

L'Ae recommande au porteur du projet de :

- **compléter le dossier en approfondissant son étude écologique en s'appuyant sur de nouveaux inventaires naturalistes plus exhaustifs et sur les connaissances disponibles, notamment auprès du PNR de Lorraine ;**
- **compléter son dossier par une étude d'incidences Natura 2000 conclusive ;**
- **démontrer l'équivalence des fonctionnalités écologiques de la mesure de compensation proposée et déposer un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau auprès des services compétents ;**
- **à défaut de démontrer cette équivalence, étudier une autre compensation éventuelle ou exclure l'intégralité de la zone humide du périmètre d'implantation des panneaux, en application du principe d'évitement inscrit dans le code de l'environnement.**

Enfin les risques naturels d'inondation par remontées de nappe et de retrait gonflement des argiles n'ont pas été suffisamment pris en compte dans le dossier.

En conclusion, au regard de ces insuffisances majeures, l'Ae recommande au Préfet de ne pas mettre le dossier en l'état à l'enquête publique avant la production d'un dossier complété.

Les recommandations formulées par l'Ae dans l'avis détaillé ci-après permettront au pétitionnaire de compléter et d'améliorer son nouveau dossier sur les points que l'Ae considère comme essentiels.

² Charte 2015-2027 du PNRL. Objectif stratégique 1.3 « Partager et protéger l'eau »- Objectif opérationnel 1/3/1 « Améliorer les fonctionnalités des cours d'eau, étangs et zones humides »

B – AVIS DÉTAILLÉ COURT

1. Projet et environnement

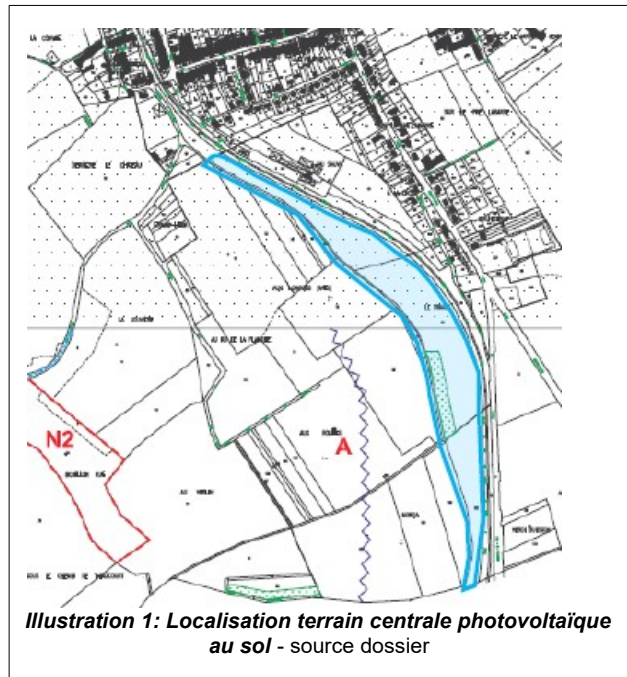
TotalEnergies Renouvelables France sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque au sol le long du chemin rural dit « Chemin latéral au chemin de fer » à Mars-la-Tour (54), à environ 65 km au nord de Nancy et 30 km à l'ouest de Metz (57), au sein du Parc naturel régional de Lorraine (PNRL).

Le projet est constitué de 456 tables contenant chacune 24 panneaux photovoltaïques, de 1 poste de transformation et 1 poste de livraison sur une surface totale clôturée de 10,01 ha .

La puissance délivrée sera de 5,25 MWc pour une production d'énergie annuelle estimée à 5,42 GWh. Selon le pétitionnaire cela représente l'équivalent de la consommation électrique, hors chauffage et eau chaude de 2 306 ménages³ et un gain annuel d'environ 75 tonnes d'émission de CO₂⁴ en termes d'émissions de gaz à effet de serre, soit 2 250 tonnes de CO₂ sur la durée de vie de 30 ans de la centrale.

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET⁵ et de l'INSEE⁶, on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh⁷ par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). Sur cette base, la production estimée à 5,42 GWh conduit à une équivalence « brute » de la consommation électrique de 821 ménages⁸.

L'Ae relève que le choix de la technologie des cellules photovoltaïques s'est porté sur la technologie en couche mince en tellure de cadmium. Elle constate que le pétitionnaire n'évoque pas la toxicité du cadmium qui rend difficile le recyclage de cette matière. D'autres technologies moins polluantes présentant des performances similaires existent.



3 Soit 5 074 habitants, pour une composition d'un ménage français établie à 2,2 personnes, source dossier.

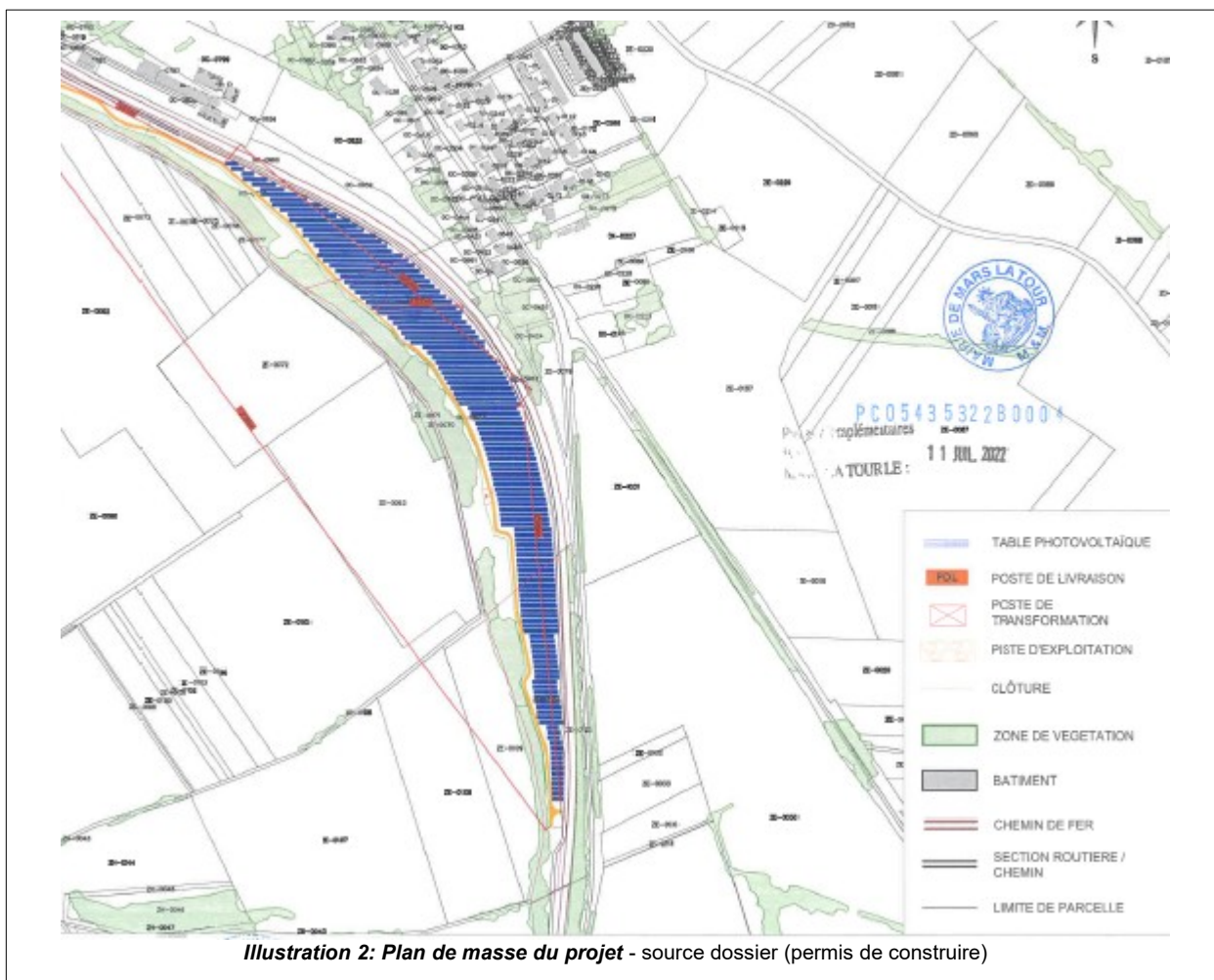
4 Dioxyde de carbone, substance naturelle composée de carbone et d'oxygène, appelé aussi « gaz carbonique » ou bien « CO₂ ». Il prend la forme d'un gaz inodore et incolore. Il s'agit d'un des principaux gaz à effet de serre.

5 Consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016.

6 2 471 309 ménages en Grand Est en 2017.

7 16 448 000 MWh/2 471 309 = 6,6 MWh.

8 5 420 MWh/6,6 MWh = 821 ménages.



L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;
- compléter son dossier par une analyse comparative des différentes technologies des cellules photovoltaïques et de retenir celle ayant le moindre impact environnemental, tant au moment de la conception des modules, de l'exploitation de la centrale photovoltaïque et lors du recyclage des modules ;
- préciser le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des panneaux photovoltaïques et des équipements (fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁹ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹⁰.

9 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

10 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

Le projet qui s'inscrit dans l'entité paysagère du Pays-Haut¹¹, s'installe sur un terrain à vocation agricole bien que, selon le dossier, les terres ne soient pas exploitées. Auparavant, les terres ont été utilisées comme délaissé ferroviaire. L'Ae relève que selon la classification CORINE Land Cover¹² 2018, l'ensemble du terrain est identifié en tant que terres arables¹³.

L'Ae note que le dossier ne présente pas l'analyse de solutions de substitution raisonnables requise par l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement¹⁴. Elle relève l'existence de 2 friches sur le territoire communal, selon l'outil « *Cartofriches* »¹⁵ créé pour faciliter le recensement et l'identification de friches. Elle s'interroge donc sur l'absence de prise en compte d'autres solutions de localisation, notamment sur des friches existantes, déjà anthropisées et potentiellement déjà raccordées au réseau électrique. L'implantation de centrales photovoltaïques dans ces zones serait de plus conforme aux préconisations du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du Grand Est qui, dans un avis récent¹⁶, pose pour principe de développer le solaire photovoltaïque en priorité dans les zones artificialisées notamment pour réduire significativement le développement des infrastructures d'appui (raccordement, voies d'accès), ainsi qu'à la règle n°5 du SRADDET Grand Est.

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit présenter les solutions de substitution raisonnables s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux pour le site retenu en comparaison avec les impacts environnementaux sur d'autres sites possibles, dans le but de retenir le site de moindre impact environnemental.

L'Ae note que le raccordement au poste source n'est pas encore arrêté au stade du dossier. L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet¹⁷ et par conséquent, que l'étude d'impact du projet doit apprécier également les impacts du raccordement à un poste source. **L'Ae recommande au pétitionnaire de définir le raccordement de son projet et d'analyser les impacts environnementaux du tracé du raccordement de son projet au réseau électrique général.**

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Le milieu physique

Topographie et géologie

4 profils altimétriques sont présentés au dossier, montrant une topographie relativement plane. Selon le dossier, on trouve sur l'aire d'étude des sols principalement argilo-calcaire marneux,

11 Le Pays-Haut compose un grand paysage qui s'étend, en Meurthe-et-Moselle, sur plus de 65 km de long du nord au sud, pour 7 à 35 km de large environ. Il occupe ainsi toute la partie nord du département et se poursuit dans les départements voisins : à l'ouest en Meuse et à l'est en Moselle. Il se présente comme un vaste plateau calcaire entaillé de vallées encaissées et souvent boisées. Source <https://www.vivrele Paysages.meurthe-et-moselle.fr/unites-de-paysage/le-pays-haut>

12 CORINE Land Cover (CLC) est un inventaire biophysique de l'occupation des sols et de son évolution. Il est produit dans le cadre du programme européen d'observation de la terre Copernicus (39 États européens).

13 Se dit d'une terre qui peut être labourée et cultivée. Elle comprend les grandes cultures, les cultures maraîchères, les prairies artificielles et les terrains en jachère.

14 **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

15 "Cartofriches" est une application conçue pour recenser les friches (industrielles, commerciales, d'habitat...). Mise en ligne par le Cerema à la demande du ministère de la Transition écologique, elle aide les collectivités et l'ensemble des porteurs de projets à localiser et caractériser les friches pour les réutiliser et ainsi réduire l'artificialisation des sol :

<https://www.cerema.fr/fr/actualites/cartofriches-plus-7200-sites-friches-repertories>

16 Avis n° 2022-109 consultable à l'adresse :

<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/avis-du-conseil-plenier-a16284.html>

17 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

carbonatés, peu caillouteux, à texture exclusivement argileuse (calcosols). L'Ae note qu'ils sont seulement décrits sans apporter d'éléments sur la faisabilité du projet au regard de la nature des sols en place.

L'Ae recommande que le dossier soit complété afin de caractériser les enjeux relatifs à la géologie de la zone d'implantation potentielle.

Eaux superficielles et souterraines

Le projet se situe sur le bassin versant de la Moselle. Plusieurs cours d'eau sont présents dans les aires d'étude. Cependant, le cours d'eau le Bouhichamp¹⁸ qui traverse de part en part la ZIP (parcelle C827) n'a pas été étudié ni pris en compte dans l'élaboration du projet.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'analyse des enjeux relatifs à la présence du cours d'eau le Bouhichamp au sein même de la zone d'implantation potentielle et de décliner la séquence Éviter, Réduire, Compenser (dite ERC)¹⁹.

Deux masses d'eau souterraines se situent sur le territoire communal. Des cartographies présentées dans le dossier ne renseignent pas précisément sur la profondeur des masses d'eau au droit du projet. L'Ae note que selon BDLISA²⁰, l'extrémité sud du terrain est concernée par une entité affleurante. De plus, le terrain, étant concerné par un risque d'inondation par remontée de nappe, laisse supposer que le toit de la nappe se trouve à faible profondeur. Il existe un risque potentiel de pollution par le contact des eaux avec les pieux de fondations (technique pressentie) ou autres éléments techniques des panneaux photovoltaïques. De plus, dans le cas d'un incendie des installations, le risque de pollution des eaux souterraines est accru.

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit également rechercher et comparer des solutions de substitution raisonnables pour les systèmes de fondation des panneaux pour préserver la qualité des eaux souterraines (comparaison d'une solution du type « pieux » à des solutions moins invasives pour la nappe d'eau comme la fixation des panneaux sur des longrines ou plots bétons posés au sol mais qui nécessiteraient une compensation supérieure de la surface au sol).

Afin de caractériser les enjeux relatifs eaux souterraines, l'Ae recommande de compléter le dossier par :

- **la profondeur de la nappe par rapport au terrain naturel du terrain d'assiette du projet ;**
- **les impacts sur les eaux souterraines liés à la technologie d'ancrage retenue (pieux ou autres suivant l'étude géologique projetée), en précisant le nombre de pieux et la profondeur maximale à laquelle ils seront enfoncés.**

Le cas échéant, l'Ae recommande également de mettre en place un système de surveillance et de suivi régulier de la qualité des eaux souterraines situé en amont et aval de la centrale, qui permettra de capitaliser la connaissance de l'impact des pieux sur l'eau des nappes souterraines.

18 Cartographie des cours d'eau de Meurthe-et-Moselle : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=dae1d457-d831-4c5c-97f0-7ed6b5213eda#>

19 La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. Elle est traduite dans l'article R.122, 5° du code de l'environnement pour les projets.

20 La BDLISA (Base de Donnée des Limites des Systèmes Aquifères) est un référentiel cartographique du Système d'Information sur l'Eau. Cette base de donnée classe le sous-sol en entités hydrogéologiques qui sont décrites selon différentes propriétés : aquifère ou imperméable, écoulements libres ou captifs, milieu poreux, fracturé, karstique...

2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

Le projet s'implante au sein de la zone Natura 2000²¹ ZPS « Jarny-Mars-la-Tour », au titre de la directive « Oiseaux », qui s'inscrit en totalité dans le réservoir de biodiversité de la trame verte identifiée au SRCE²² et inclut des prairies, zones de perméabilité « zone humide » de la trame bleue.

Prise en compte des espèces

Selon le dossier²³, l'habitat au sein de la ZIP est constitué majoritairement de pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides. On note également la présence de fourrés médio-européens sur sol fertile.

L'Ae relève que les inventaires naturalistes sont réalisés *a minima*, permettant une analyse globale des enjeux sans pouvoir prétendre à l'exhaustivité. À titre d'exemple, l'étude d'impact n'analyse pas les enjeux sur l'espèce de papillon du Cuivré des marais, recensée sur plusieurs sites environnants et dont les habitats présents sur le site lui sont favorables.

Par ailleurs, pour certaines espèces d'oiseaux nicheurs, comme l'Alouette lulu, nicheuse probable dans les pelouses sèches du site, les impacts apparaissent minimisés au motif qu'elles peuvent continuer à nicher sous les panneaux solaires. Le dossier nécessite d'être étayé sur les enjeux d'habitats d'espèces.

Pour les espèces d'oiseaux des milieux semi-ouverts, le dossier est ambigu sur la préservation des fourrés à l'est du site. Il convient d'apporter des précisions sur leur rôle dans la nidification des oiseaux et de confirmer que leur destruction est bien évitée. L'Ae relève par ailleurs, que la mesure concernant « la gestion appropriée des espaces de prairies sous panneaux » (RE04) soulève plusieurs questionnements. Il s'agit de préciser quelles seront les modifications induites par les panneaux sur le cortège végétal (ressource alimentaire des oiseaux) et de déterminer l'impact sur l'accès à leur territoire de chasse avec la présence de panneaux. En outre, s'agissant des pelouses sèches qui sont des habitats très sensibles aux perturbations du sol, l'Ae s'interroge sur leur préservation lors de la phase travaux puisqu'aucune mesure n'est proposée.

De même l'Ae s'est interrogée sur les modalités d'entretien des surfaces en herbe. Pour l'entretien des pelouses calcaires, il est nécessaire d'exporter les coupes de végétaux pour ne pas étouffer les espèces de pelouses sèches ni enrichir les sols.

L'Ae recommande l'exportation des coupes de végétaux ou à défaut de mettre en place une pâture avec des moutons qui serait plus compatible avec le classement en zone agricole au PLU. L'Ae rappelle que les dates de fauche doivent être compatibles avec les cycles biologiques des principales espèces présentes.

Les impacts et les mesures proposées sur les amphibiens et les reptiles nécessitent d'être mieux étudiés. Le porteur de projet envisage d'isoler les milieux propices à la reproduction pour éviter la présence des spécimens sur le chantier. Or si cette mesure semble appropriée pour les amphibiens (présents au printemps dans les points d'eau), un risque de destruction résiduel existe pour les reptiles qui sont présents sur les milieux terrestres toute l'année.

L'Ae relève par ailleurs, que le pétitionnaire envisage « *d'éliminer les gîtes à reptiles au sein de l'enceinte du parc (RE07) avant le début des travaux* ». Si cette mesure permet d'atténuer le



21 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

22 Schéma régional de cohérence écologique.

23 Le descriptif des habitats est fait sur la base de la typologie CORINE biotopes, système hiérarchisé de classification des habitats européens élaboré dans le cadre du programme CORINE (Coordination of Information on the Environment). L'objectif était d'identifier et de décrire les biotopes d'importance majeure pour la conservation de la nature au sein de la Communauté européenne.

risque de destruction de spécimens pendant les travaux, elle équivaut à une destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces protégées.

Enfin, malgré la présence d'impacts résiduels après mise en œuvre de la mesure RE04 (déjà évoquée ci-avant pour l'avifaune) sur l'espèce de chauve-souris du Grand Rhinolophe, le porteur de projet conclut à l'absence d'atteintes aux espèces protégées.

L'Ae rappelle que toute diminution de surface des habitats nécessite de déposer une demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **compléter le dossier en approfondissant son étude écologique en s'appuyant sur de nouveaux inventaires naturalistes plus exhaustifs et sur les connaissances disponibles, notamment auprès du PNR de Lorraine ;**
- **mieux prendre en compte les enjeux et impacts sur les espèces protégées et leurs habitats, par la déclinaison de la séquence ERC.**

Elle considère qu'en l'état du dossier il n'est pas possible de conclure sur la nécessité ou pas de déposer une demande de dérogation « espèces protégées ».

Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

Le dossier comporte une évaluation préliminaire des incidences Natura 2000 figurant au dossier porte sur 4 sites Natura 2000 situés à moins de 10 km de la ZIP :

- ZPS « Jarny-Mars-la-Tour » à l'intérieur de laquelle se situe le projet
- ZSC « Pelouse s et vallons forestiers du Rupt de Mad » à 6,1 km
- ZSC « Vallons de Gorze et Grotte de Robert Fey » à 7,4 km
- ZPS « Etang de Lachaussée et zones voisines » à 6,6 km.

L'Ae rappelle qu'une étude d'incidences Natura 2000, conclusive, doit être jointe au dossier²⁴. Elle doit déterminer si le projet peut avoir des incidences notables sur l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles les sites Natura 2000 ont été désignés.

L'Ae recommande de compléter le rapport par une étude d'incidences Natura 2000 conclusive sur la caractérisation des incidences significatives ou non du projet de centrale photovoltaïque au sol sur les sites Natura 2000, et le cas échéant d'appliquer la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC).

Les zones humides

Le dossier mentionne la présence d'une zone humide caractérisée, dont la surface impactée est évaluée à 0,31 ha (soit 37 % de la surface totale de la zone humide). L'Ae relève que la destruction de cette zone humide contrevient aux objectifs opérationnels de la Charte du parc naturel régional de Lorraine²⁵. Le projet prévoit une mesure de compensation par l'aménagement d'un linéaire de berges sur l'étang communal existant en dehors du parc au nord du village. D'après les éléments composant le dossier, le projet est susceptible de relever du régime déclaratif au titre de la loi sur l'eau²⁶.

24 [Article R. 414-19 du code de l'environnement](#)

25 Charte 2015-2027 du PNRL. Objectif stratégique 1.3 « Partager et protéger l'eau »- Objectif opérationnel 1/3/1 « Améliorer les fonctionnalités des cours d'eau, étangs et zones humides ».

26 Loi du 3 janvier 1992 qui consacre l'eau en tant que « *patrimoine commun de la Nation* ». Elle a renforcé l'impératif de protection de la qualité et de la quantité des ressources en eau. Elle a mis en place de nouveaux outils de la gestion des eaux par bassin : les SDAGE et les SAGE.



L'Ae recommande au pétitionnaire de démontrer l'équivalence des fonctionnalités écologiques de la mesure de compensation proposée et de déposer un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau auprès des services compétents.

À défaut de démontrer cette équivalence, l'Ae recommande d'exclure l'intégralité de la zone humide du périmètre d'implantation des panneaux, en application du principe d'évitement inscrit dans le code de l'environnement.

2.3. Les risques naturels

Remontée de nappes

Le projet est concerné par un risque d'inondation par remontées de nappes. Le dossier identifie ce risque et indique qu'il sera pris en compte au moment de l'installation des panneaux photovoltaïques sans plus de précisions.

L'Ae recommande de compléter le dossier par les impacts du risque inondation par remontées de nappe sur une installation de centrale photovoltaïque au sol et les mesures adoptées après mise en œuvre de la séquence ERC afin de réduire le risque identifié.

Retrait gonflement des argiles

Contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier où l'aléa retrait-gonflement des argiles est qualifié de nul, le terrain est impacté en son extrémité sud par un aléa moyen.

L'Ae rappelle la réglementation nationale²⁷ pour tenir compte du niveau d'aléa identifié.

METZ, le 9 décembre 2022

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

²⁷ Arrêté ministériel du 22/07/2020 (zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux où s'appliquent les dispositions prévues aux [articles L. 112-20 et suivants du code de la construction et de l'habitation](#) destinées à prévenir le risque de mouvement de terrain causé par ce phénomène).